

PROCES VERBAL DE LA REUNION

du 28 MAI 2026

PRESENTS :

Président de l'assemblée délibérante : M. BLUTEAU Joël

Membres de l'Assemblée délibérante : M. ROBIN Matthieu – Mme KECLARD-TEIXEIRA Andreia - M. BALLANGER Jean-Paul – Mme BAUD Françoise - M. AUGER Jean-Louis - M. BILLARD Fabien - Mme JOUSSANT Céline – Mme COUVERT Alexandra – M. DRUAUD Romain - Mme PHELIPPEAU Angelina –Mme THIBAUDEAU Lauriane – M. BLUTEAU Alexis - M. GIROUD Jean-Claude – M. JOURDAIN Éric - Mme GAUSS BRIENNE Hélène

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR :

M. LIEVRE Freddy a donné pouvoir à Mme JOUSSANT Céline

Mme BAUDU Karine a donné pouvoir à Mme GAUSS BRIENNE Hélène

Mme MANCEAU Emmanuelle a donné pouvoir à Mme PHELIPPEAU Angelina

Nombre de membres en exercice : 19

Quorum : 10

Nombre de membres présents : 16

SOMMAIRE

ELECTION DU SECRETAIRE DE SEANCE.....	2
APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 27 AVRIL 2026.....	2
SYNTHESE DES DELEGATIONS CONSENTIES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE	2
CESSION FONDS ARTISANAL ET COMMERCIAL 3 RUE DE LA MAIRIE (délibération n° 2026-0099)	3
MISE EN PLACE D'UN REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE (délibération n° 2026-0100)	4
RETRAIT DE LA DELIBERATION n° 2025-0145 DU 3 DECEMBRE 2025 (délibération n° 2026-0101)	18
TARIFS CIMETIERE A COMPTER DU 1 ^{ER} JUIN 2026 (délibération n° 2026-0102).....	18
TARIFS 2026/2027 RESTAURANT MUNICIPAL ET ACCUEIL PERISCOLAIRE (délibération n° 2026-0103).....	19
COMPLEMENT DELIBERATION 2025-0147 TARIFS 2026 FORFAITS DROITS DE PLACE (délibération n° 2026-0104).....	19
ADHESION 2026 ALIGATORE (délibération n° 2026-0105).....	20
DECISION MODIFICATIVE N° 1 BUDGET PRINCIPAL (délibération n° 2026-0106)	20
RETRAIT DELIBERATION N° 2026-0028 DU 3 MARS 2026 (délibération n° 2026-0107)	22
AFFECTATION DES RESULTATS BUDGET PRINCIPAL (délibération n° 2026-0108).....	22
DEMANDE SUBVENTION AMENDES DE POLICE POUR AIRE DE COVOITURAGE (délibération n° 2026-0109).....	23
COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (délibération n° 2026-0110).....	23
DESIGNATION REFERENT DEONTOLOGUE POUR LES ELUS LOCAUX (délibération n° 2026-0111).....	26
DESIGNATION ADMINISTRATEURS SOCIETE PUBLIQUE LOCALE VENDEE DU SUD (délibération n° 2026-0112).....	27
RETRAIT DELIBERATION n° 2026-0051 DU 31 MARS 2026 (délibération n° 2026-0113)...	28
DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES ET OUVERTURE DES	

PLIS MARCHES PUBLICS (délibération n° 2026-0114).....	28
RETRAIT DELIBERATION n° 2026-0052 (délibération n° 2026-0115).....	29
DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICES PUBLICS (délibération n° 2026-0116).....	29
INTERVENTIONS MUSIQUE ET DANSE EN MILIEU SCOLAIRE (délibération n° 2026-0117).....	30
QUESTIONS DIVERSES.....	30

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 20h00.

ELECTION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Mme JOUSSANT Céline se porte candidate pour le poste de secrétaire de séance. Après vote à main levée, a été élue secrétaire de séance, à l’unanimité, Mme JOUSSANT Céline.

APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 27 AVRIL 2026

Aucune remarque n’ayant été formulée, le Conseil Municipal, à l’unanimité, approuve le procès-verbal du 27 avril 2026.

SYNTHESE DES DELEGATIONS CONSENTIES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Conformément aux dispositions du CGCT, information est faite au Conseil Municipal des décisions prises par Monsieur le Maire en application de la délibération n° 2026-0039 du 20 mars 2026.

1/2026	18/05/2026	Attribution concession cimetière C.158
--------	------------	--

DECLARATIONS D’INTENTION D’ALIENER :

DATE DE DECISION	PARCELLE	ADRESSE	SUPERFICIE	DECISION
24/04/2026	AE.171 AE.173	27 rue de Bellevue Bellevue	6 a 53 ca 1 a 07 ca	Refus de préemption
12/05/2026	ZB.191 AB.112	Rue Nationale	27 a 80 ca 82 ca	Refus de préemption

CESSION FONDS ARTISANAL ET COMMERCIAL 3 RUE DE LA MAIRIE (délibération n° 2026-0099)

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que la commune est propriétaire du fonds artisanal et commercial exploité sous l'enseigne « L'OFFICE TATOO BARBER », situé 3, Rue de la Mairie à L'ILE D'ELLE dans le cadre d'un bail commercial .

Par réquisition du notaire en date du 28 janvier 2026, M. MATEOS ROLDAN Daniel et Mme MONTES Laëtitia (**LE CEDANT**) ont sollicité l'agrément de la commune en vue de la cession du fonds au profit de M. ESCANDELL Damien et Mme GAY Déborah (**LE CESSIONNAIRE**), domiciliés 101 route de la Sablière à l'ILE D'ELLE.

Il est précisé que le projet de reprise prévoit la poursuite de l'activité de COIFFEUR, TATOUEUR, PERCEUR ET VENTE SUR PLACE DE BOISSONS ALCOOLISEES (LICENCE DE 3ème CATEGORIE) conformément aux objectifs de maintien du commerce et de l'animation économique locale poursuivis par la commune.

Considérant les dispositions du bail contrat prévoyant l'accord préalable de la commune en cas de cession du fonds ;

Considérant l'intérêt communal attaché au maintien d'une activité artisanale et commerciale de proximité ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 15 voix pour et 4 abstentions (M. GIROUD Jean-Claude – M. JOURDAIN Éric - Mme GAUSS BRIENNE Hélène et Mme BAUDU Karine qui a donné pouvoir à Mme GAUSS-BRIENNE Hélène), accepte la cession en ces termes :

La COMMUNE DE L'ILE-D'ELLE, représentée par Monsieur Joël BLUTEAU, ès-qualité, **Bailleur** des locaux où est exploité le fonds de commerce présentement vendu, déclare :

- agréer la cession et accepter le **CESSIONNAIRE** comme successeur du **CEDANT**, sans pour autant décharger ce dernier de son obligation de solidarité de paiement du loyer ;
- faire réserve de tous droits et recours contre le **CEDANT**, notamment pour les loyers et charges exigibles ;
- déclarer n'avoir à ce jour, à l'encontre du **CEDANT**, aucune instance relative à l'application des conditions du bail dont il s'agit ;
- avoir connaissance que les dispositions du Code de commerce relatives aux baux commerciaux s'appliqueront au cessionnaire comme elles s'appliquaient au cédant, notamment en ce qui concerne le droit au renouvellement.
- dispenser de toute signification par voie d'huissier.

Monsieur JOURDAIN demande si c'est une continuité du bail actuel ou un nouveau bail. Monsieur le Maire précise que c'est une cession du fonds donc avec continuité du bail. Monsieur JOURDAIN précise donc qu'en cas de non-paiement des loyers par le nouveau locataire, les anciens se doivent de les payer. Monsieur le Maire confirme.

Monsieur JOURDAIN préconise un bail authentique plutôt qu'un bail commercial, puisque qu'une licence 3 est exploitée. Dans un bail authentique l'alcool n'appartient plus au propriétaire contrairement au bail commercial. Monsieur le Maire rappelle que la licence a été demandée par les anciens locataires. Elle fait partie du fonds de commerce. Monsieur GIROUD précise que c'est à titre de prévention qu'ils préconisent ce type de bail.

Monsieur JOURDAIN demande si Monsieur le Maire reste sur sa position de ne pas autoriser de terrasse. Monsieur le Maire nie cette position. Il avait autorisé la terrasse à condition que cela ne gêne pas le passage des piétons. Monsieur JOURDAIN ne se souvient pas de cette autorisation.

MISE EN PLACE D'UN REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE (délibération n° 2026-0100)

Rapporteur : Monsieur ROBIN Matthieu

Monsieur ROBIN Matthieu rappelle qu'actuellement, il n'existe pas de règlement du cimetière sur la commune. Celui-ci n'est pas obligatoire mais fortement conseillé.

Conformément au travail effectué par la commission cimetière et devoir communal, Monsieur ROBIN Matthieu présente au Conseil Municipal le règlement intérieur du cimetière :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L. 2212-2 et L. 2213-7 à

L. 2213-15, L. 2223-1 à L. 2223-51 ainsi que R. 2213-1-1 à R. 2213-50 et R. 2223-1 à R. 2223-137

Vu la loi 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire et ses décrets d'application

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire

Vu la loi n° 2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national

Vu l'arrêté du 15 janvier 2021 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques dans les propriétés privées, les lieux fréquentés par le public et dans les lieux à usage collectif et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

Vu le décret n° 2022-1127 du 5 août 2022 portant diverses mesures relatives à la réglementation funéraire

Vu le Code Civil, notamment les articles 16-1-1, 16-2 et 78 à 92

Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18-1 ainsi que R. 610-5 et R. 645-6

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L. 541-2 ainsi que R. 581-22 et R. 581-87

Vu les articles L. 522-1 à L. 522-14 et R. 522-1 à R. 522-12 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre

Vu les articles L. 511-1 et suivants et R. 511-1 et suivants du Code la construction et de l'habitation

Vu l'article L. 2321-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

Vu l'article L . 1331-10 du Code de la Santé Publique

Considérant :

-que le Maire est en charge des cimetières communaux et assure la police des funérailles et des cimetières

-qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures utiles en vue de prévenir les accidents et de sauvegarder le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publics

I -Dispositions générales

Article 1

Le présent règlement est applicable dans le cimetière communal situé à L'ILE D'ELLE

Article 2

Les horaires d'ouverture du cimetière sont :

Du 1^{er} Avril au 31 octobre 8h/20h

Du 1^{er} novembre au 31 Mars 9h/17h

Article 3

Dans des circonstances exceptionnelles et/ou pour des raisons de sécurité la commune pourra interdire l'accès du cimetière momentanément ou procéder à son évacuation. Les convois prévus devront être reportés.

En cas d'exhumations le cimetière pourra être fermé complètement ou partiellement.

Article 4

La destination des lieux implique que toutes les personnes, y compris les professionnels du funéraire et les entreprises prestataires, qui pénètrent dans les cimetières s'y comportent avec décence et respect. Ainsi, tous les visiteurs et particulièrement les professionnels sont tenus de respecter les conditions d'accès, l'environnement général du cimetière, les monuments, les ouvrages et l'équipement, les bâtiments, les végétaux, y compris les pelouses.

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement. L'introduction de tout autre animal est interdite.

Aucune offre de service ne peut être faite à l'intérieur ou aux abords du cimetière aux visiteurs et aux personnes suivant les convois. Les expositions et ventes de fleurs, couronnes, objets funéraires sont interdites à l'intérieur du cimetière.

Il est notamment interdit :

- d'escalader et de franchir les murs de clôture des cimetières, les grilles ou treillages des sépultures ou monuments ;
- de monter sur les arbres et les monuments, de les dégrader par des inscriptions ou des gravures ;
- d'enlever et d'emporter objets et décorations végétales provenant d'une sépulture, sauf autorisation écrite donnée par la famille ;
- de déposer des déchets hors des endroits et réceptacles prévus à cet effet ;
- de nourrir les animaux en jetant ou déposant des aliments quels qu'ils soient : graines, viande, pâtée, etc., sauf convention ;
- d'installer ou d'aménager des abris pour les animaux, sauf convention ;
- d'introduire et de consommer de l'alcool et de pique-niquer sauf autorisation préalable ;
- d'utiliser des appareils à diffusion sonore, artifice ou des instruments de musique, sauf pour des cérémonies funéraires ou avec autorisation préalable ;
- de procéder au lavage et à l'entretien de tout véhicule ;
- un affichage à titre commercial à l'entrée du cimetière ;

Article 5

La circulation et le stationnement des véhicules de tous types sont strictement interdits, à l'exception :

- des convois funéraires qui sont prioritaires ;
- des véhicules des personnes accompagnant des convois funèbres ;
- des véhicules autorisés (personnes handicapées ou à mobilité réduite, autorisations spéciales accordées sur production annuelle d'un certificat d'un médecin agréé, mandats d'intervention, besoins du service...) ;

Les autres modes de déplacement ne sont pas autorisés.

La circulation et le stationnement sont soumis aux règles du Code de la route. L'allure des déplacements est limitée dans tous les cas à dix kilomètres à l'heure. Le stationnement est formellement interdit le long du mur extérieur. Des restrictions supplémentaires peuvent être apportées à la circulation et au stationnement en fonction des circonstances. Elles sont affichées à l'entrée du cimetière.

Article 6

L'utilisation des points d'eau est strictement réservée à l'arrosage des végétaux présents sur les emplacements et à l'entretien des monuments. Il est interdit de verser dans les évacuations toute matière autre que de l'eau propre et non souillée, par du ciment ou autre.

Des coupures des arrivées d'eau peuvent intervenir en période hivernale pour procéder à la mise hors gel ou en période estivale selon les consignes préfectorales.

Des points de collectes sélectifs de déchets sont présents dans le cimetière. Les usagers devront respecter le tri demandé.

II-Dispositions relatives aux inhumations

La présence d'un opérateur funéraire est obligatoire pour toute inhumation de cercueil ou d'urne.

Les urnes biodégradables ne seront pas autorisées à l'exception des urnes contenant les cendres de défunt faisant l'objet d'une dispersion.

Article 7

Ont droit à une sépulture dans le cimetière communal :

- 1° - Les personnes décédées sur la commune, quel que soit leur domicile ;
- 2° - Les personnes qui sont domiciliées sur la commune, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- 3° - Les personnes qui ne sont pas domiciliées sur la commune, mais qui ont droit à une sépulture de famille, cette dernière étant déjà fondée dans un des cimetières de la ville ;
- 4° - Les Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci

Pour les personnes ayant résidées à long terme sur la commune ou ayant de la famille proche (parents, enfants, frère, sœur...) inhumée dans le cimetière, le maire se donne le droit d'accorder un droit de concession.

Les sépultures des cimetières accueillent soit des cercueils, soit des urnes, soit des reliquaires.

Article 8

Toute inhumation dans le cimetière doit faire l'objet d'une autorisation préalable du maire.

La demande d'autorisation ainsi que tous les documents cités à l'article 9 seront transmis au moins 24h avant l'inhumation à l'administration.

Cette demande d'autorisation d'inhumation doit comporter tous les renseignements utiles concernant : le défunt, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, la concession avec les caractéristiques de la sépulture, et la ou les entreprises habilitées et mandatées pour effectuer les travaux préalables à l'inhumation.

Article 9

Le dossier de demande d'inhumation doit comporter :

- la demande d'inhumation signée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux obsèques
- la demande de travaux
- l'acte de décès
- l'autorisation de fermeture de cercueil
- la déclaration préalable au transport de corps après mis en bière si nécessaire
- le certificat de crémation pour les inhumations d'urnes ou les dispersions
- une copie du certificat de décès

Ainsi que tout autre document que l'administration jugera utile pour la délivrance de l'autorisation d'inhumation.

Article 10

Toute activité autre que celle d'une cérémonie « traditionnelle » devra faire l'objet d'une déclaration préalable par les pompes funèbres ou la famille à la commune (lâcher de ballon, orchestre, fanfare, etc). L'administration se réserve le droit d'en interdire la tenue si elle le juge nécessaire.

L'utilisation de fumigènes ainsi que de confettis est interdite dans l'enceinte du cimetière.

Article 11

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. Le trou sera recouvert et protégé jusqu'au moment de l'inhumation.

Article 12

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu dans les 24h suivant le décès et au-delà de 14 jours calendaires sauf dérogation accordée par la préfecture.

Si le décès a eu lieu dans les Collectivités d'Outre-mer, en Nouvelle-Calédonie ou à l'étranger, le délai réglementaire court à compter de l'entrée du corps en France.

Article 13

Chaque cercueil ou reliquaire ou urne devra comporter une plaque d'identification, si connaissance de l'identité du défunt.

Article 14

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu les dimanches et les jours fériés.

Les convois devront arriver au minimum une heure avant la fermeture du cimetière pour laisser le temps aux marbriers de refermer la fosse.

Article 15

Les fosses ne pourront être inférieures à 2m x 0,8m et auront une profondeur minimum d'1 m 50 pour une place et 2 m pour deux places. Les terrains pour l'inhumation des enfants seront de 1,20 m x 0,60 m maximum et auront une profondeur d'1 m pour une place et 1,50 m pour deux places.

Les emplacements dépourvus de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur de 1 mètre minimum.

Article 16

Aucun animal ne pourra être enterré dans le cimetière. Aucune urne contenant les cendres d'un animal ne pourra être déposée dans le cimetière. Les cendres d'un animal ne pourront être dispersées dans le cimetière.

Article 17

Lorsque l'ouverture d'un caveau ou le creusement d'une fosse fait apparaître un obstacle technique qui rend impossible une nouvelle inhumation, celle-ci est refusée et le dépôt du cercueil ou de l'urne dans le caveau dépositaire est prescrit. Dans les cimetières où il n'existe pas un tel caveau, le cercueil ou l'urne peuvent être déposés dans le dépositaire d'un autre cimetière. Le cercueil ou l'urne peuvent également être déposés dans un caveau à titre provisoire après accord du propriétaire du caveau, dans l'attente de l'inhumation définitive (art. R. 2213-29 du CGCT).

L'admission d'un corps dans les caveaux provisoires est subordonnée à la remise d'une demande signée par le membre de la famille ou toute autre personne ayant qualité pour organiser les obsèques, qui doit s'engager à se soumettre aux conditions formulées par le présent règlement et à garantir la ville contre toute réclamation qui pourrait survenir concernant la régularité du dépôt ou de la sortie du corps.

En cas d'inhumation d'un cercueil dans le caveau provisoire pour une durée excédant six jours le corps sera placé dans un cercueil hermétique.

L'inhumation en caveau provisoire ne peut excéder trois mois, non renouvelable.

Le transfert vers la sépulture définitive s'effectuera dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

III-Dispositions relatives aux terrains communs

Article 18

Seules les personnes répondant à l'un des critères de l'article 7 précédemment cité pourront être inhumées en terrain commun.

Article 19

Les emplacements en terrain commun seront individuels, gratuits et mis à disposition pour une durée de 5 ans non renouvelable.

Néanmoins, un ou plusieurs enfant(s) mort(s)-né pourra(ont) être inhumé(s) dans le même cercueil avec sa (leur) mère décédée pendant l'accouchement, conformément aux dispositions de l'article R. 2213-16 du Code général des collectivités territoriales.

Article 20

Les emplacements seront imposés par la commune.

Les dimensions des emplacements seront d'1m x 2m.

Les familles ne pourront entreprendre aucune construction souterraine mais pourront placer ou faire placer une pierre sépulcrale ou un monument seulement après déclaration des travaux à la commune.

L'entretien de l'emplacement sera à la charge de la commune uniquement si celui-ci est vide de tout objet ou construction.

IV-Dispositions relatives aux concessions

Article 21

Des terrains peuvent être concédés par la commune dans le but d'y créer des concessions funéraires. Les tarifs sont votés par le Conseil Municipal et sont affichés à l'entrée du cimetière.

Article 22

Le contrat de concession est un contrat administratif. Il ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage. Les concessions ne peuvent donc faire l'objet de commerce ou d'une quelconque opération spéculative.

Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation.

Article 23

Les concessions peuvent être achetées d'avance, soit un emplacement sans construction soit un emplacement équipé d'un caveau communal, d'un caveau ou d'une case de columbarium.

Article 24

L'administration municipale déterminera seule l'emplacement des concessions qui seront demandées en fonction des places disponibles.

Les concessionnaires n'auront, en aucun cas, le droit de fixer ou de réserver eux-mêmes cet emplacement.

Article 25

Les concessions sont accordées pour trente ou cinquante ans, renouvelables.

Article 26

Il existe 3 catégories de concessions :

- individuelle : destinée à l'inhumation d'une seule personne nommée dans l'acte ;
- collective : destinée aux personnes nommément désignées et elles seules dans l'acte de concession ;
- familiale : destinée au titulaire, son conjoint(e), ses successeurs, ses ascendants, ses alliés, ses enfants adoptifs.

Article 27

Seul le concessionnaire pourra, de son vivant, modifier la nature de la concession, par demande écrite au Maire.

Article 28

Les dimensions des concessions sont :

Pour les concessions « classiques » : 1 m x 2 m pour une concession simple

2 m x 2 m pour une concession double

Pour les concessions « enfants » : 1,20 m x 0,6 m

Pour les concessions cinéraires : 1 m x 1 m

Pour les concessions en columbarium : Dimensions intérieures des cases

Article 29

Il sera toléré un débordement de 20 cm aux pieds et 20 cm à la tête lors de la construction d'un caveau.

L'administration indiquera l'alignement que devront respecter les concessionnaires pour lors de la construction d'un caveau.

Article 30

Les terrains concédés doivent être entretenus par les concessionnaires ou leurs familles en état de propreté et les monuments funéraires en bon état de conservation et de solidité. De même, toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en état dans le délai d'un mois par le concessionnaire ou ses ayants cause. Le cas échéant, une mise en demeure par arrêté du Maire pourra être exercée vis à vis de ceux-ci.

Article 31

En cas de contestation de la jouissance d'une concession entre les héritiers ou successeurs du concessionnaire, le Maire refusera toute inhumation dans cette concession, jusqu'à ce que le différend ait été tranché par le tribunal judiciaire.

Article 32

Les monuments, les pierres sépulcrales et les ornements funéraires ne pourront dépasser les dimensions des terrains dont les dimensions sont précisées à l'article 28. Par ailleurs, il est formellement interdit de disposer des graviers/ du sable ou tout autre élément de décoration hors des dimensions de la concession.

Article 33

Les concessions sont renouvelables indéfiniment à l'expiration de chaque période au prix du tarif en vigueur au moment de l'échéance. En vertu de l'article L. 2223-15 du Code général des collectivités territoriales, la commune est tenue d'informer par tout moyen, les concessionnaires et leurs ayants cause de l'existence de ce droit de renouvellement.

Le renouvellement est effectué par le concessionnaire, sinon par l'ayant-droit le plus diligent, ce qui ne lui confère aucune priorité sur les co-indivisaires. Il renouvelle au nom de l'ensemble des ayants-droit.

Au-delà, par dérogation exceptionnelle, le renouvellement pourra être envisagé sous réserve que la reprise effective n'ait pas été engagée, au tarif en vigueur au moment de l'échéance.

Article 34

En cas d'inhumation au cours des 5 dernières années précédant l'échéance, la commune demandera le renouvellement anticipé de la concession. Ce renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

Article 35

Les concessions peuvent être converties sur place en concessions de plus longue durée. Dans ce cas le prix à payer pour la nouvelle concession sera obtenu en défalquant du tarif de cette dernière une somme calculée au prorata temporis sur la base du prix de la concession initiale.

Article 36

Seul le concessionnaire pourra demander la rétrocession de la concession à la commune. Cette demande sera adressée au maire qui sera libre de l'accepter ou non. L'emplacement restitué devra être libre de tout corps.

Article 37

Au terme d'une année suivant l'échéance du contrat, la concession fait retour à la commune. Tout aménagement ou décoration présent sur l'emplacement appartiendra à la commune qui pourra en disposer librement.

Article 38

Tous les restes mortels exhumés lors des reprises ainsi que les urnes seront transférés à l'ossuaire. Les noms des défunts seront inscrits sur un registre si connaissances de ceux-ci.

V-Dispositions relatives aux inhumations et au dépôts d'urne cinéraires

Article 39

Elles pourront être :

- inhumées dans une concession " classique ", en pleine terre ou dans un caveau
- scellées sur un monument
- déposées en case de columbarium
- inhumées en terrain cinéraire
- en dépôt provisoire

Tout dépôt, inhumation ou scellement seront soumis à l'autorisation du maire.

L'ordre d'attribution d'une case du columbarium ou d'un cave-urne relève uniquement de l'autorité municipale.

Article 40

Les urnes dites « biodégradables » ne sont pas autorisées dans le cimetière.

Article 41

Des emplacements peuvent être concédés par la commune dans le terrain cinéraire dans le but d'y créer des concessions funéraires. Les tarifs sont votés par le Conseil Municipal et sont affichés à l'entrée du cimetière.

Les concessions cinéraires ainsi que les concessions en columbarium sont soumises à tous les articles précédemment cités sur les concessions.

Article 42

Une plaque en granit (ou autre) est obligatoire pour fermer les cases de columbarium. La plaque de fermeture du columbarium étant assimilable à un monument, elle n'est pas comprise dans le prix de la concession. Lors de l'achat, celle-ci devient propriété du concessionnaire qui est libre de la faire graver ou de la changer s'il le souhaite. Les cases de columbarium doivent rester fermées, si besoin la commune peut fournir des plaques provisoire le temps des travaux.

Il est interdit de percer les plaques de fermeture.

Article 43

Le columbarium étant un ouvrage public son entretien incombe à la commune, contrairement aux monuments funéraires, sauf pour les plaques de fermeture. Il est donc interdit aux usagers et aux entreprises d'utiliser des nettoyeurs haute-pression ou des produits pour nettoyer le columbarium.

Seules les fleurs naturelles coupées peuvent être déposées dans l'espace de dispersion. Les familles sont tenues de les enlever une fois les fleurs fanées. Le retrait de ces fleurs sera effectué par les agents de la commune en cas de besoin. Les plaques ou tout autre objet sont interdits.

VI-Dispositions relatives à la dispersion des cendres

Article 44

Les espaces de dispersion, ou jardin du souvenir, sont prévus pour la dispersion des cendres des personnes qui en ont manifesté la volonté.

Ont droit à dispersion dans le cimetière communal :

- 1° - Les personnes décédées sur la commune, quel que soit leur domicile ;
- 2° - Les personnes qui sont domiciliées sur la commune, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- 3° - Les personnes qui ne sont pas domiciliées sur la commune, mais qui ont droit à une sépulture de famille, cette dernière étant déjà fondée dans un des cimetières de la ville ;
- 4° - Les Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Pour les personnes ayant résidées à long terme sur la commune ou ayant de la famille proche (parents, enfants, frère sœur...) inhumée dans le cimetière, le maire se donne le droit d'accorder un droit de dispersion.

Article 45

La dispersion des cendres est assimilable à une inhumation elle est donc soumise à l'autorisation du Maire.

Les cendres des défunts, selon ses dernières volontés, pourront être dispersées dans l'espace de dispersion, en présence de l'opérateur funéraire et/ou d'un représentant de l'autorité municipale.

Par ailleurs, la dispersion des cendres est formellement interdite sur les terrains concédés ainsi que sur les terrains communs.

Article 46

Le nom des défunts dont les cendres ont été dispersées seront inscrits sur une liste située à proximité de l'espace de dispersion. Un registre sera également tenu en mairie.

Article 47

Seules les fleurs naturelles coupées peuvent être déposées dans l'espace de dispersion. Les familles sont tenues de les enlever une fois les fleurs fanées. Le retrait de ces fleurs sera effectué par les agents de la commune en cas de besoin. Les plaques ou tout autre objet sont interdits.

Article 48

L'espace de dispersion est un espace collectif et partagé, entretenu par la commune, par conséquent aucune appropriation n'est envisageable.

VII-Dispositions relatives aux exhumations et ré-inhumations

Article 49

Les exhumations seront :

- à la demande de la famille, par le ou les plus proches parents ;
- à la demande de la Mairie dans le cas de reprises administratives ;
- à la demande de l'autorité judiciaire pour toutes expertises sur simple information au Maire ;
- à la demande de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, sur autorisation du tribunal judiciaire qui informe simplement le Maire ;
- à la demande du Ministère de la Défense et des Anciens Combattants pour les sépultures conventionnées des défunts Morts Pour la France.

VII / 1 - Exhumations à la demande de la famille

Article 50

Aucune exhumation à la demande des familles ne pourra avoir lieu sans autorisation du maire.

Article 51

Conformément à l'article R.2213-40 du Code Général des Collectivités Territoriales seuls le ou les plus proches parents pourront en faire la demande. Celui-ci ou ceux-ci devront justifier de leur état-civil, de leur domicile et de leur lien de parenté avec le défunt et attesteront qu'il n'existe aucun parent venant au même degré qu'eux. En cas de connaissance de désaccord dans la famille, le Maire peut surseoir à la délivrance de l'autorisation tant que le différent n'aura pas été tranché par le tribunal judiciaire.

Toutefois, ces opérations peuvent être annulées au moment de l'exécution si les conditions d'hygiène et de sécurité ne sont pas satisfaites.

Article 52

Le dossier de demande d'exhumation doit comporter :

- la demande d'exhumation signée par le ou les plus proches parents du ou des défunts à exhumer précisant la date et l'heure prévue de l'exhumation ;
- la demande de travaux ;
- une copie de l'acte de décès ;
- une copie du ou des livrets de famille prouvant le lien de parenté ;

Ainsi que tout autre document que l'administration jugera utile pour la délivrance de l'autorisation d'exhumation.

Article 53

L'exhumation se déroulera en présence du demandeur ou de son mandataire. Si ces derniers dûment avisés ne sont pas présents à l'heure indiquée, les opérations sont reportées ou annulées, le coût de l'opération funéraire restant à la charge du demandeur de l'exhumation.

Article 54

L'exhumation du corps d'une personne atteinte de l'une des maladies contagieuses mentionnées à l'arrêté prévu par l'art. R. 2213-9 du CGCT au moment de son décès ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de décès. Cette disposition ne s'applique pas en cas de dépôt temporaire dans le caveau provisoire.

Article 55

L'exhumation sera réalisée en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public, ou durant ces heures d'ouverture, dans une partie du cimetière fermée au public. La fermeture d'une partie du cimetière au public s'entend par une occultation visuelle totale. Les exhumations sont interdites le samedi.

Article 56

Les travaux nécessaires à la réalisation de l'exhumation (démontage du monument, creusement de la fosse, enlèvement des gravats, etc.) seront réalisés la veille de l'opération. Les fosses seront dûment étayées, fermées par des panneaux et mises en sécurité jusqu'à l'heure prévue de l'exhumation.

Article 57

Les personnes chargées de l'opération doivent revêtir une combinaison à usage unique, des bottes, des gants en PVC. Celles-ci seront tenus de désinfecter leurs outils et leurs protections à la fin de l'opération. Elles sont tenues à un nettoyage antiseptique de la face et des mains. Tous les cercueils avant d'être manipulés et sortis de la fosse seront arrosés d'un liquide désinfectant.

Article 58

Tous les déchets issus de l'exhumation (bois de cercueil, tissus, accessoires, etc.) seront immédiatement enlevés et transférés par l'opérateur funéraire dans un centre de gestion des déchets.

Article 59

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès.

Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements (reliquaire) si la décomposition du corps le permet.

Article 60

Le transport en vue de la ré-inhumation des corps ou restes mortels exhumés d'un lieu d'inhumation à un autre, sur le territoire de la commune ou d'une autre commune, se fait au moyen d'un véhicule habilité à cet effet.

Article 61

Pour des raisons de respect dû aux morts, toute exhumation à la grue, à la benne preneuse (crapaud) ou à la mini-pelle est formellement interdite.

Article 62

Les opérations de réduction et de réunion de corps sont soumises aux mêmes règles qu'une exhumation sous réserve que la décomposition du corps le permette.

Article 63

Les exhumations d'urnes sont soumises aux articles 51 à 56 du présent règlement.

VII / 2 - Exhumations à la demande de l'autorité judiciaire

Article 64

En cas d'exhumation ordonnée par l'autorité judiciaire, les articles précédents ne s'appliquent pas, hormis les mesures d'hygiène. L'opération pourra avoir lieu à tout moment de la journée et le personnel devra se conformer aux instructions données.

VIII-Dispositions relatives aux travaux dans le cimetière

Article 65

Toutes les personnes souhaitant effectuer des travaux autres que ceux de simple entretien sur les tombes, devront, au préalable, en faire une déclaration écrite et la transmettre à l'administration au minimum 24h avant le début des travaux. L'administration n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux.

Article 66

Pour les terrains communs, tout particulier peut faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou un autre signe indicatif de sépulture.

Pour les terrains concédés, seul le concessionnaire pourra user de son droit de construction. En cas décès de ce dernier les ayants-droit pourront user de ce droit sous réserve de l'accord de l'ensemble des ayants-droit.

Article 67

Les dimensions des aménagements ne pourront en aucun cas dépasser les limites de l'emplacement, excepté pour les caveaux.

Les agents communaux pourront indiquer si besoin les limites, l'alignement et les niveaux à respecter.

Dans le cas où, malgré indications et injonctions, notamment en ce qui concerne les normes techniques qui lui seront données, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, l'administration municipale pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être continués que lorsque le terrain usurpé aura été restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale, aux frais du contrevenant.

Dès la fin d'un travail, la tombe concernée et ses abords, y compris les allées, doivent être parfaitement nettoyés et remis en état.

Les semelles ou passe-pied sont tolérés un débord de 20 cm autour du l'emplacement pour l'aménagement d'une semelle ou d'un passe-pied. Pour éviter les encombrements et assurer la sécurité des usagers aucun objet, fleur ou plaque ne sera admis sur ces semelles.

Article 68

L'administration municipale surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Aucune dégradation, modification, salissure ne sera admise sur les sépultures voisines pendant la durée des travaux. Aucun dépôt, même momentanée, de terres, matériaux, outils ou objets quelconques, ne devra être effectué sur les sépultures voisines.

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres.

Article 69

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Article 70

Les travaux d'aménagement ou d'entretien des sépultures peuvent être réalisés tous les jours, sauf les samedis, dimanches et jours fériés, durant certaines périodes et aux heures d'ouverture des cimetières, sauf cas d'urgence et sur autorisation spéciale.

Article 71

Est toléré le stockage des monuments funéraires dans les espaces libres du cimetière. Ceux-ci ne devront pas :

- gêner la circulation ;
- être stockés sur un emplacement concédé ;
- menacer la sécurité des usagers ou créer tout trouble à l'ordre public.
- excéder un délai de 7 jours

L'entreprise responsable des travaux du monument devra déplacer ou sortir du cimetière sans délai le monument en question si ces dispositions n'étaient pas respectées.

Article 72

Les monuments posés sur caveau pourront être remontés tout de suite après la fermeture du caveau.

Les monuments posés sur des fosses en terre ne pourront être reposés qu'après un délai de 3 à 6 mois, en fonction de l'appréciation technique des marbriers.

La commune ne sera pas responsable de tout désordre sur un monument reposé trop tôt ou suite à un affaissement du sol.

Article 73

Sont admises de plein droit les gravures mentionnant le nom de famille, le nom d'usage et le prénom du défunt ainsi que son année de naissance et son année de décès. Un texte à graver en langue étrangère devra être traduit par un traducteur assermenté et soumis à l'approbation du maire. Seront interdits tous mots ou textes jugés incorrects.

Article 74

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments funéraires ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins ou les outils de levage ne devront jamais prendre leur point d'appui sur les bordures en béton, les massifs de fleurs ou les monuments funéraires.

Article 75

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments et caveaux sont interdits à l'intérieur du cimetière. De même, le béton ne devra en aucun cas être confectionné sur les allées. Seuls les matériaux prêts à être mis en place immédiatement pourront être introduits dans le cimetière au fur et à mesure des besoins. Toutefois, quelques ouvrages délicats d'ornementation, de ravalement, de décoration ou de réparation des monuments pourront être exécutés sur place. Les gravats provenant de ces travaux devront être enlevés par les entrepreneurs dans les 24 heures et évacués à la décharge publique.

Article 76

La pose de plaque en béton est obligatoire pour séparer les cercueils dans les caveaux.

Article 77

Les points de collecte des déchets réservés aux particuliers ne pourront en aucun cas être utilisés par les entreprises pour y laisser des matériaux de quelque nature que ce soit.

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des monuments et les voiries.

La réparation des dégâts commis par eux aux allées, arbres, édifices publics, mobilier urbain sera effectuée par l'administration municipale aux frais desdits entrepreneurs.

Tout matériel ou outillage ayant servi à l'occasion des travaux est immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur n'est toléré.

IX-Disposition d'application du présent règlement

Article 78

Madame la secrétaire générale de mairie de la commune de L'Ile D'Elle, les agents des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est consultable en Mairie et sur le site internet de la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le présent règlement.

RETRAIT DE LA DELIBERATION n° 2025-0145 DU 3 DECEMBRE 2025 (délibération n° 2026-0101)

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur BLUTEAU Joël propose au Conseil de retirer la délibération n° 2025-0145 du 3 décembre 2025 fixant les tarifs du cimetière car les dimensions des concessions indiquées ne sont pas conformes à la réalité. Monsieur ROBIN Matthieu précise qu'il s'agit de la surface du caveau hors sol, soit 2 m² (et non 2,5 m²) pour un caveau simple et 4 m² (et non 5 m²) pour un caveau double.

M. GIROUD s'interroge sur le retrait de cette délibération car des concessions ont déjà été cédées. Il est précisé que le retrait s'applique du 1^{er} juin au 31 décembre 2026 et qu'une nouvelle délibération va être proposée au point suivant pour des tarifications à compter du 1^{er} juin 2026.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, accepte le retrait de cette délibération à compter du 1^{er} juin 2026.

TARIFS CIMETIERE A COMPTER DU 1^{ER} JUIN 2026 (délibération n° 2026-0102)

Rapporteur : Monsieur ROBIN Matthieu

Monsieur ROBIN Matthieu propose de fixer le tarif des concessions cimetière à compter du 1^{er} juin 2026 comme suit :

- Concession 2 m ² sur 30 ans	167,00 €
- Concession 4 m ² sur 30 ans	334,00 €
- Concession 2 m ² sur 50 ans	251,00 €
- Concession 4m ² sur 50 ans	502,00 €
- Case columbarium (30 ans)	836,00 €
- Cave urne (30 ans)	358,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, accepte ces tarifs pour les concessions cimetière à compter du 1^{er} juin 2026.

Monsieur GIROUD évoque le fait qu'à un moment, il avait été question de fixer un tarif pour la dispersion des cendres, l'objectif étant de payer les petites plaques nominatives.

Monsieur ROBIN précise que la collectivité n'a plus le droit de taxer une dispersion de cendres.

M. JOURDAIN demande si la collectivité peut réglementer les plaques afin d'instaurer une harmonie. M. ROBIN précise que le sujet a été évoqué et qu'un travail doit être fait sur le cimetière.

TARIFS 2026/2027 RESTAURANT MUNICIPAL ET ACCUEIL PERISCOLAIRE (délibération n° 2026-0103)

Rapporteur : Mme KECLARD TEIXEIRA Andreia

Monsieur le Maire propose les tarifs suivants pour le restaurant municipal et l'accueil périscolaire à compter du 1er septembre 2026 et jusqu'à la fin de l'année scolaire 2026/2027 :

• REPAS :

Repas enfant	3,54 €
A partir du 3 ^{ème} enfant d'une même famille	3,19 €
Repas adultes (commune et extérieur commune)	8,28 €

• ACCUEIL PERISCOLAIRE :

QUOTIENT FAMILIAL	TARIF POUR ½ HEURE	TARIF PAR ½ HEURE DE DEPASSEMENT HORAIRE
QF de 0 à 500	0,60 €	2,48 €
QF de 501 à 900	0,63 €	2,49 €
QF ≥ 901	0,66 €	2,55 €

Le Conseil Municipal , après en avoir délibéré, à l'unanimité, accepte ces propositions.

COMPLEMENT DELIBERATION 2025-0147 TARIFS 2026 FORFAITS DROITS DE PLACE (délibération n° 2026-0104)

Rapporteur : Monsieur ROBIN Matthieu

Monsieur ROBIN informe le Conseil municipal que la commune a été sollicitée par 2 food trucks.

Après avoir étudié les tarifs, par mesure d'équité et au vu de l'augmentation conséquente des énergies, M. ROBIN Matthieu propos au Conseil Municipal de compléter les tarifs forfaits droits de place 2026 comme suit :

- Forfait de 50 € par an pour les commerçants qui viennent toutes les semaines *sans nécessité de branchement électrique*
- *10 € par jour de présence pour les commerçants dont l'activité nécessite un branchement électrique*
- Forfait de 25 € par an pour les commerçants qui viennent 2 fois par mois
- Forfait de 12,50 € par an pour les commerçants qui viennent 1 fois par mois
- Tarif de 6 € par jour de présence pour les cirques et autres spectacles (marionnettes etc.)
- Tarif de 1 € pour les commerçants qui viennent occasionnellement (vente de chaussures etc.)

Le Conseil Municipal , après en avoir délibéré, à l'unanimité, accepte ces propositions.

ADHESION 2026 ALIGATORE (délibération n° 2026-0105)

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire propose de renouveler l'adhésion à ALIGATORE pour l'année 2026 pour un montant de 20 € et de nommer un titulaire et un suppléant pour représenter la Commune.

Sont candidats pour le poste de titulaire : M. BALLANGER Jean-Paul et M. GIROUD Jean-Claude.

Est candidat pour le poste de suppléant : M. BILLARD Fabien.

Après vote à main levée ont obtenu :

- Poste de titulaire :
 - M. BALLANGER Jean-Paul : 14 voix pour, et 1 abstention (M. BALLANGER Jean-Paul)
 - M. GIROUD Jean-Claude : 4 voix pour
- Poste de suppléant :
 - M. BILLARD Fabien : 18 voix pour et 1 abstention (M. BILLARD Fabien)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, accepte l'adhésion à ALIGATORE pour un montant de 20 € pour l'année 2026 et nomme Monsieur BALLANGER Jean-Paul, titulaire et M. BILLARD Fabien, suppléant.

DECISION MODIFICATIVE N° 1 BUDGET PRINCIPAL (délibération n° 2026-0106)

Rapporteur : Monsieur le Maire

Il convient de prendre la DM ci-dessous afin de prévoir les corrections suivantes au BP 2026 :

- Des crédits ont été ouverts en recettes de fonctionnement au compte 7751 (cession - 300 euros).

Aucun crédit ne doit être inscrit en prévision budgétaire au compte 7751.

Le service de gestion comptable a basculé les 300 euros au compte 75888. Une décision modificative doit être adoptée.

- Aucun crédit n'a été ouvert à l'opération 77, Lotissement Route de La Rochelle.

Un mandat a été pris en charge :

- Mandat N°155 - 1521.60 euros. (Ouverture de crédits).

Une décision modificative doit être adoptée.

- Aucun crédit n'a été ouvert au chapitre 041 permettant de comptabiliser l'écriture d'acquisition à l'euro symbolique de la parcelle des Consorts Vigneron.

La parcelle est valorisée à 445 €. Sa superficie est de 1483 m² d'une valeur foncière de 30 centimes du m². Les crédits à ouvrir sont les suivants :

- Dépenses au compte 2111 chapitre 041
- Recettes au compte 1328 chapitre 041 pour 445 euros.

Une décision modificative doit être adoptée.

- Le montant de la DSR est de 175 924 €, la dotation forfaitaire des communes de 31 465 € et la DPEL 4 188 € ce qui représente des recettes de fonctionnement supplémentaires pour un montant de 21 892 euros.

- Le montant du FCTVA fonctionnement est de 6 800 € et non 10 000 € ce qui diminue les recettes de 3 200 €

Reste un excédent de 18 692 € réparti comme suit :

- 60632 fournitures de petit équipement : + 8 592 €
- 6156 maintenance : + 10 000 €
- 673 titres annulés sur exercice précédent 100 €

La décision modificative suivante est donc soumise à approbation :

Section d'investissement	RECETTES	DEPENSES
Compte 231 Opération 77		1 521.60 €
Compte 231 Opération 18		- 1 521.60 €
Chapitre 041 Compte 1328	445 €	
Chapitre 041 Compte 2111		445 €

Section de fonctionnement	RECETTES	DEPENSES
Chapitre 77 Compte 7751		- 300 €
Chapitre 75 Compte 75888		300 €
Chapitre 74 Compte 74111	12 300 €	
Chapitre 74 Compte 741121	5 697 €	
Chapitre 74 Compte 742	3 895 €	
Chapitre 74 Compte 744	-3 200 €	
Chapitre 011 Compte 60632		8 592 €
Chapitre 011 Compte 6156		10 000 €
Chapitre 67 Compte 673		100 €

Le Conseil Municipal , après en avoir délibéré, à l'unanimité, accepte ces propositions.

RETRAIT DELIBERATION N° 2026-0028 DU 3 MARS 2026 (délibération n° 2026-0107)

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le tableau accompagnant la délibération validant l'affectation de résultats était erroné, n'intégrant pas les résultats du budget annexe assainissement.

Ainsi Monsieur le Maire propose de retirer la délibération d'affectation des résultats du budget principal de l'exercice 2025.

Le Conseil Municipal , après en avoir délibéré, par 15 voix pour et 4 abstentions (M. GIROUD Jean-Claude – M. JOURDAIN Éric - Mme GAUSS BRIENNE Hélène et Mme BAUDU Karine qui a donné pouvoir à Mme GAUSS-BRIENNE Hélène), accepte ces propositions.

AFFECTATION DES RESULTATS BUDGET PRINCIPAL (délibération n° 2026-0108)

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire demande à Mme RASPIENGEAS Laëtitia de présenter ce sujet. Le tableau accompagnant la délibération validant l'affectation de résultats était erroné, n'intégrant pas les résultats du budget annexe assainissement.

Ainsi il est proposé d'affecter le résultat de fonctionnement de l'exercice 2025 comme suit :
Le BP 2026 reprend les résultats suivants :

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	
Résultat de fonctionnement	
A1 - Résultat de l'exercice budget commune	189 242,71 €
A2 - Résultat de l'exercice budget assainissement	109 849,22 €
	299 091,93 €
B - Résultat antérieurs reportés	203 091,41 €
C - Résultat à affecter	
A1 +A2 + B (hors restes à realiser)	502 183,34 €
si C négatif, report du déficit ligne D002	
D - Solde d'exécution de la section d'investissement	
D 001 Solde d'exécution de la section investissement commune	-242 199,64 €
R 001 Solde d'exécution de la section investissement Assainissement	161 470,16 €
Solde total d'execution d'investissement	-80 729,48 €
E - Soldes des Reste à Réaliser d'investissement	91 183,50 €
Besoin de financement F = D + E	0 €
AFFECTATION = C = G + H	502 183,34 €
G- Affectation en réserves R 1068 en investissement	0
H - Report en fonctionnement R002	502 183,34 €
DEFICIT REPORTE D 002	

Le Conseil Municipal , après en avoir délibéré, par 15 voix pour et 4 abstentions (M. GIROUD Jean-Claude – M. JOURDAIN Éric - Mme GAUSS BRIENNE Hélène et Mme BAUDU Karine qui a donné pouvoir à Mme GAUSS-BRIENNE Hélène), accepte ces propositions.

DEMANDE SUBVENTION AMENDES DE POLICE POUR AIRE DE COVOITURAGE (délibération n° 2026-0109)

Rapporteur : Monsieur le Maire

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Conseil Départemental d'arrêter la liste des projets bénéficiaires du produit des amendes de police destiné aux communes de moins de 10.000 habitants. Il en fixe le montant, notamment au regard de l'enveloppe allouée par l'Etat pour l'année concernée, des règles d'éligibilité et des priorités fixées par l'assemblée départementale.

Priorité sera donnée, à nouveau cette année aux aménagements suivants :

- Aménagements qui ont pour effet principal d'amener l'automobiliste à modérer la vitesse de son véhicule (chicane, écluse, ...)
- Aménagements qui permettent de renforcer la sécurité des usagers vulnérables que sont les piétons, les cyclistes et les conducteurs de 2 roues-motorisées (cheminements doux, élargissements de trottoirs, ...)

Un dossier pourra donc être déposé avant le 30 juin 2026 pour les travaux d'aménagement de l'aire de covoiturage.

Le montant des travaux subventionnables est de 50.000,00 € H.T., soit une potentielle subvention de 20 % (10.000,00 €)

Il est donc demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur cette demande de subvention et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette demande.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- autorise Monsieur le Maire à solliciter une subvention auprès du Conseil Départemental au titre de la répartition du produit des amendes de police pour l'opération susvisée
- autorise Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette demande.

Monsieur GIROUD demande si le projet peut être éligible à d'autres subventions (fonds verts, Région, Communauté de Communes, ...) Monsieur le Maire confirme que seule cette subvention peut être demandée.

COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (délibération n° 2026-0110)

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire rappelle que l'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le maire ou par l'adjoint délégué.

Dans les communes de moins de 2000 habitants, la commission est composée de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal.

Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 25 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission et un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune.

Par ailleurs, l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 2011 modifie les règles de fonctionnement de la commission communale des impôts directs en prévoyant la présence éventuelle et sans voix délibérative d'agents de la commune ou de l'EPCI dans les limites suivantes :

- un agent pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants ;
- trois agents au plus pour les communes dont la population est comprise entre 10 000 et 150 000 habitants ;
- cinq agents au plus pour les communes dont la population est supérieure à 150 000 habitants.

Monsieur le Maire propose, pour que cette nomination puisse avoir lieu, de dresser une liste de 24 noms dans les conditions suivantes (*se référer aux conditions de l'article 1650 ci-dessous (1)*) :

COMMISSAIRES TITULAIRES :

- GROLLEAU Francis, né le 6 août 1953, 25 rue du Moulin Rouge 85770 L'ILE D'ELLE
- BITEAU Marc, né le 1^{er} juillet 1954, 11 Rue des Jardins 85770 L'ILE D'ELLE
- LAMY Jean-Michel, né le 3 juillet 1945, 15 rue de Bellevue 85770 L'ILE D'ELLE
- BERTON Jean-Claude, né le 21 août 1946, 2 Rue Jacques Brel 85770 L'ILE D'ELLE
- CALLIGARO Jean-Pierre, né le 21 novembre 1944, 24 Rue du 19 mars 1962 85770 L'ILE D'ELLE
- ROCHETEAU Magali, née le 29 juillet 1971, 15 Rue de la Fuye 85770 L'ILE D'ELLE
- REVAUD Frédéric, né le 25 mai 1960, 13 rue des Faïenciers 85770 L'ILE D'ELLE
- LEGERON Joël, né le 10 juin 1951, 60 rue Nationale 85770 L'ILE D'ELLE
- ALMINANA Marceau, né le 10 août 1971, 11 Rue de l'Oiseau Bleu 85770 L'ILE D'ELLE
- ALAITRU Jean-Michel, né le 5 décembre 1950, 23 rue de la Treille 85770 L'ILE D'ELLE
- SIMONNET Patrick, né le 4 mars 1964, 8 Impasse des Alouettes 85770 L'ILE D'ELLE
- SURAUD Rose-Marie, née le 15 avril 1954, 6 rue des Jardins 85770 L'ILE D'ELLE

COMMISSAIRES SUPPLEANTS :

- LOUIS Jacques, né le 15 juillet 1949, 19 rue du Commerce 85770 L'ILE D'ELLE
- POUPIN Daniel, né le 15 juillet 1943, 28 Rue Nationale 85770 L'ILE D'ELLE
- MERCIER Pierre-Jean, né le 24 juin 1955, 60 Route de la Sablière 85770 L'ILE D'ELLE
- FAGE Roseline, née le 19 avril 1952, 10 Rue du 19 mars 1962 85770 L'ILE D'ELLE
- HERBRETEAU Violette, née le 1^{er} mars 1946, 26 Rue des Faïenciers 85770 L'ILE D'ELLE
- VERDIER Didier, né le 1^{er} avril 1952, 29 Rue du Moulin Rouge 85770 L'ILE D'ELLE
- PHELIPPEAU Sylvie, née le 17 novembre 1950 6 Rue du Moulin Blanc 85770 L'ILE D'ELLE
- BLUTEAU Céline, née le 13 février 1982, Les Rouches 85770 L'ILE D'ELLE
- GIRARD Guy, né le 3 avril 1951, la Courcellerie 85770 L'ILE D'ELLE
- MACAUD Pascal, né le 3 juillet 1972, 51 Rue des Faïenciers 85770 L'ILE D'ELLE
- GUERIN Sandrine, née le 10 février 1971, 21 Rue du Moulin Blanc 85770 L'ILE D'ELLE
- MAROT François, né le 5 décembre 1963, 14 rue Nationale 85770 L'ILE D'ELLE

(I) Article 1650

Modifié par LOI n°2011-1978 du 28 décembre 2011 - art. 44 (V)

1. Dans chaque commune, il est institué une commission communale des impôts directs composée de sept membres, savoir : le maire ou l'adjoint délégué, président, et six commissaires.

Les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un État membre de l'Union européenne, être âgés de 25 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Peuvent participer à la commission communale des impôts directs, sans voix délibérative, les agents de la commune, dans les limites suivantes :- un agent pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants ;

- trois agents au plus pour les communes dont la population est comprise entre 10 000 et 150 000 habitants ;

- cinq agents au plus pour les communes dont la population est supérieure à 150 000 habitants.

2. Les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, remplissant les conditions sus-énoncées, dressée par le conseil municipal.

La désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentées.

3. La durée du mandat des membres de la commission communale des impôts directs est la même que celle du mandat du conseil municipal.

Leur nomination a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux. A défaut de liste de présentation, ils sont nommés d'office par le directeur départemental des finances publiques un mois après mise en demeure de délibérer adressée au conseil municipal. Le directeur peut, sans mise en demeure, procéder à des désignations d'office si la liste de présentation ne contient pas vingt-quatre noms dans les communes de 2 000 habitants ou moins, soit, ou contient des noms de personnes ne remplissant pas les conditions exigées au 1.

En cas de décès, de démission ou de révocation de trois au moins des membres de la commission, il est procédé dans les mêmes conditions à de nouvelles désignations.

Le mandat des commissaires ainsi désignés prend fin avec celui des commissaires choisis lors du renouvellement général du conseil municipal.

Le Conseil Municipal , après en avoir délibéré, M. BLUTEAU Joël, M. BLUTEAU Alexis, Mme PHELIPPEAU Angelina et Mme THIBAUDEAU Lauriane s'étant retirés, par 10 voix pour et 4 abstentions (M. GIROUD Jean-Claude – M. JOURDAIN Éric - Mme GAUSS BRIENNE Hélène et Mme BAUDU Karine qui a donné pouvoir à Mme GAUSS-BRIENNE Hélène), accepte ces propositions.

DESIGNATION REFERENT DEONTOLOGUE POUR LES ELUS LOCAUX (délibération n° 2026-0111)

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le conseil municipal

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants,

VU l'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

VU la liste proposée par l'AMPCV,

après en avoir délibéré,

DÉSIGNE en qualité de référent(s) déontologue(s) les membres de la liste constituée par l'AMPCV, annexée à cette délibération, dans sa composition actuelle, et dans sa composition future en cas d'évolution de la liste.

DÉCIDE que la (ou les) personne(s) susmentionnée(s) exerceront leurs fonctions pour la durée du mandat.

FIXE les modalités de saisine du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) ainsi que les conditions d'examen des demandes comme tel :

- La collectivité saisit par tous moyens l'AMPCV qui se charge d'affecter un des membres de la liste à l'affaire à traiter.
- L'AMPCV met en relation le référent désigné avec la collectivité.
- Si besoin, sur demande du référent désigné ou de la collectivité, et en fonction de sa complexité, l'affaire pourra être traitée collégialement avec d'autres membres de la liste. Le collège ainsi constitué décide en son sein de ses modalités de fonctionnement.
- La collectivité rémunère directement le référent ou le collège de référents, et décide des moyens matériels mis à disposition.

DÉCIDE que les avis du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) seront rendus dans les conditions suivantes : dans un délai d'un mois maximum et sous format écrit.

DÉCIDE que les moyens matériels mis à disposition du ou des référents déontologues sont les suivants : salle ou espace de travail en cas de déplacement au sein de la collectivité

FIXE les modalités de rémunération du ou des référents déontologues comme tel :

- Maximum 80 euros par personne et par dossier,
- Maximum 300 euros pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée,
- Maximum 200 euros pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée.

DÉCIDE que le ou les référents déontologues (ou les membres du collège) bénéficient du remboursement de leurs frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale, en cas de déplacement au sein de la collectivité.

DÉCIDE que cette délibération ainsi que les informations permettant de consulter le ou les référents déontologues (ou le collège) sont portées par tout moyen à la connaissance des élus locaux intéressés.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

DESIGNATION ADMINISTRATEURS SOCIETE PUBLIQUE LOCALE VENDEE DU SUD (délibération n° 2026-0112)

Rapporteur : Monsieur le Maire

La Commune de l'Ile d'Elle est actionnaire de l'agence d'attractivité Vendée du Sud, laquelle intervient dans trois domaines de compétence : le développement économique, le tourisme et l'ingénierie territoriale.

L'offre d'ingénierie publique portée par la SPL permet aux Communes de bénéficier d'une expertise complémentaire à celles de leurs services, notamment pour les projets relatifs aux bâtiments et à la voirie. En tant qu'actionnaire de la SPL, la Commune peut ainsi accéder à une ingénierie complète facilitant la structuration et la mise en œuvre de ses projets.

Le renouvellement des conseils municipaux et du conseil communautaire entraîne celui des instances de l'agence d'attractivité. A ce titre, il convient de désigner, par délibération, un représentant appelé à siéger à l'Assemblée Générale des actionnaires ainsi qu'à l'assemblée spéciale.

Il est précisé que le Conseil communautaire peut décider, à l'unanimité de ses membres, de recourir au scrutin public car il n'existe aucune disposition législative ou réglementaire imposant un scrutin secret.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de

- Recourir au vote à main levée
- Désigner un représentant appelé à siéger à l'Assemblée Générale des actionnaires ainsi qu'à l'assemblée spéciale

Se portent candidats :

- M. BLUTEAU Joël
- M. GIROUD Jean-Claude

Après vote à main levée, M. BLUTEAU Joël, M. GIROUD Jean-Claude et M. BLUTEAU Alexis s'étant retirés, ont obtenu :

- M. BLUTEAU Joël : 13 voix pour et 3 voix contre (M. JOURDAIN Éric - Mme GAUSS BRIENNE Hélène et Mme BAUDU Karine qui a donné pouvoir à Mme GAUSS-BRIENNE Hélène)
- M. GIROUD Jean-Claude : 3 voix pour (M. JOURDAIN Éric - Mme GAUSS BRIENNE Hélène et Mme BAUDU Karine qui a donné pouvoir à Mme GAUSS-BRIENNE Hélène) et 13 voix contre

M. BLUTEAU Joël est désigné représentant appelé à siéger à l'Assemblée Générale des actionnaires ainsi qu'à l'assemblée spéciale de la SPL Vendée du Sud.

RETRAIT DELIBERATION n° 2026-0051 DU 31 MARS 2026 (délibération n° 2026-0113)

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire étant membre de droit de cette commission et ayant été désigné dans les membres titulaires, il y a lieu de compléter la liste des membres titulaires.

De ce fait, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal le retrait de la délibération n° 2026-0051 du 31 mars 2026.

Le Conseil Municipal , après en avoir délibéré, à l'unanimité, accepte le retrait de cette délibération.

DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES ET OUVERTURE DES PLIS MARCHES PUBLICS (délibération n° 2026-0114)

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire étant membre de droit de cette commission et ayant été désigné dans les membres titulaires, il y a lieu de compléter la liste des membres titulaires.

De ce fait, le Conseil Municipal a procédé au retrait de la délibération n° 2026-0051 du 31 mars 2026.

Vu les dispositions de l'article L.1414-2 du code général des collectivités territoriales qui dispose que la commission d'appel d'offres est composée conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du même code,

Vu les dispositions de l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales, prévoyant que la commission d'appel d'offres d'une commune de moins de 3 500 habitants doit comporter, en plus du Maire, président, 3 membres titulaires et 3 membres suppléants élus au sein du conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires,

Le conseil municipal décide de procéder, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la commission d'appel d'offres à caractère permanent.

Considérant qu'il y a lieu de remplacer M. BLUTEAU Joël, membre de droit, dans la liste des titulaires, se portent candidats :

* M. BLUTEAU Alexis

* Mme GAUSS BRIENNE Hélène

Après vote à main levée, M. BLUTEAU Joël, M. BLUTEAU Alexis, Mme GAUSS BRIENNE Hélène (détenant le pouvoir de Mme BAUDU Karine) s'étant retirés, ont obtenu :

- M. BLUTEAU Alexis: 13 voix pour, 1 voix contre (M. JOURDAIN Eric) et 1 abstention (M. GIROUD Jean-Claude)
- Mme GAUSS BRIENNE Hélène : 2 voix pour (M. JOURDAIN Éric – M. GIROUD Jean-Claude) et 13 voix contre

Membres titulaires :

- Sont ainsi déclarés élus : **M. BLUTEAU Alexis, M. BALLANGER Jean-Paul et M. JOURDAIN Eric, membres titulaires**

Membres suppléants :

- Sont ainsi déclarés élus : **M. AUGER Jean-Louis, M. BILLARD Fabien, Mme BAUDU Karine, membres suppléants.**

RETRAIT DELIBERATION n° 2026-0052 (délibération n° 2026-0115)

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire étant membre de droit de cette commission et ayant été désigné dans les membres titulaires, il y a lieu de compléter la liste des membres titulaires.

De ce fait, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal le retrait de la délibération n° 2026-0052 du 31 mars 2026.

Le Conseil Municipal , après en avoir délibéré, à l'unanimité, accepte le retrait de cette délibération.

DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICES PUBLICS (délibération n° 2026-0116)

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire étant membre de droit de cette commission et ayant été désigné dans les membres titulaires, il y a lieu de compléter la liste des membres titulaires.

De ce fait, le Conseil Municipal a procédé au retrait de la délibération n° 2026-0052 du 31 mars 2026.

Vu les dispositions de l'article L.1414-2 du code général des collectivités territoriales qui dispose que la commission délégation service public est composée conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du même code,

Vu les dispositions de l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales, prévoyant que la commission de délégation de service public d'une commune de moins de 3 500 habitants doit comporter, en plus du Maire, président, 3 membres titulaires et 3 membres suppléants élus au sein du conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires,

Le conseil municipal décide de procéder, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la commission délégation service public à caractère permanent.

Considérant qu'il y a lieu de remplacer M. BLUTEAU Joël, membre de droit, dans la liste des titulaires, se portent candidats :

- * M. DRUAUD Romain
- * Mme BAUDU Karine

Après vote à main levée, M. DRUAUD Romain s'étant retiré, ont obtenu :

- M. DRUAUD Romain: 14 voix pour, 3 voix contre (M. GIROUD Jean-Claude, M. JOURDAIN Eric et Mme GAUSS BRIENNE Hélène)
- Mme BAUDU Karine : 3 voix pour (M. GIROUD Jean-Claude, M. JOURDAIN Eric et Mme GAUSS BRIENNE Hélène) et 14 voix contre

Membres titulaires :

- **Sont ainsi déclarés élus : M. DRUAUD Romain, M. BALLANGER Jean-Paul et M. GIROUD Jean-Claude, membres titulaires**

Membres suppléants :

- **Sont ainsi déclarés élus : M. AUGER Jean-Louis, M. BILLARD Fabien et Mme GAUSS BRIENNE Hélène, membres suppléants.**

INTERVENTIONS MUSIQUE ET DANSE EN MILIEU SCOLAIRE (délibération n° 2026-0117)

Rapporteur : Madame KECLARD TEIXEIRA Andreia

Madame KECLARD TEIXEIRA Andreia informe le Conseil Municipal que le Conseil Départemental de la Vendée maintient son accompagnement organisationnel (recensement des besoins des écoles, recrutement des intervenants, suivi logistique et pédagogique) pour les interventions musique et danse en milieu scolaire. La commune a la charge financière pour un montant horaire de 32,40 € par heure d'intervention à moins de 30 km du domicile et 36,10 € par heure d'intervention à plus de 30 km du domicile.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE** de maintenir cette activité Musique et Danse pour l'année scolaire 2026/2027.

QUESTIONS DIVERSES

1 – **Conseil des Sages** : Monsieur le Maire donne la parole à Mme BAUD

« Ce projet inscrit dans notre profession de foi, est un projet partagé puisque vous l'aviez également inscrit dans la vôtre.

Je passe donc l'aspect du cadre historique et juridique car je pense que nous sommes au même niveau d'information. Je précise juste quelques points essentiels :

Qu'est-ce qu'une instance CONSEIL DES SAGES ?

C'est un Organe consultatif, il "ne peut en aucun cas, imposer une décision à l'instance qui l'a créée", ni "se comporter en contre-pouvoir des autorités territoriales".

Son **domaine d'intervention** est limité aux affaires de la commune, que le Conseil municipal est chargé de régler par ses délibérations.

C'est un **organisme politiquement neutre**.

Les compétences :

- Les missions confiées sont **fixées par la municipalité** qui le met en place.

Certaines missions lui sont, néanmoins, traditionnellement dévolues :

- conduite **d'études** sur des sujets ou des thèmes proposés par la municipalité ou par l'instance CONSEIL DES SAGES® elle-même : telles que
- **réflexion** sur la mise en place de projets de la municipalité ;
- **conseils** sur des problèmes spécifiques (transports, solidarité, délinquance, circulation...).
- **Le conseil des sages peut également s'autosaisir de d'étude dans le cadre d'une procédure d'information ou d'échange.**
- Le conseil peut également être une **interface** faisant remonter les demandes, les revendications ou les initiatives des habitants ;

Les procédures de saisine sont diverses : lettre de mission, communication à l'occasion d'une commission ou lors du conseil municipal.

Qui peut faire partie du conseil des sages ?

- AGE = A partir de 55 ans
- DISPONIBILITE = Être retraité
- Lien avec la commune, par exemple être inscrit sur les listes électorales,

Comment est constitué le conseil des sages ?

➤ Nombre de membres :

Il n'existe aucune obligation en ce domaine, Chaque municipalité décide du nombre de conseillers. Je vous propose 6 à 8 conseillères - conseillers pour la première année d'exercice et de réajuster selon les nécessités après une année d'exercice.

➤ Procédures de sélection :

Elles sont très diverses. Selon L'article 8 de la Charte on peut retenir :

Que les membres du Conseil des Sages peuvent être :

- nommés, par le Conseil municipal ou par le Maire, à partir d'une présélection, ou en fonction de critères, tels que la parité homme/femme, l'équilibre sociologique, la représentation géographique...
- cooptés par les membres du Conseil des Sages, avec validation explicite ou implicite du maire et ou de la municipalité,
- etc.... Si le nombre de candidats est important, une liste d'attente peut présenter une grande utilité.

➤ Point d'étape

Nous avons reçu plusieurs candidatures, actuellement 5 personnes ont été retenues selon les critères de la charte.

Il s'agit de 3 hommes et 2 femmes qui ont déposé une candidature spontanée début avril. Pour compléter l'équipe qui se met en place, je vous propose de nous communiquer 2 à 3 candidatures potentielles de vos connaissances en respectant la parité hommes et femmes pour compléter l'équipe.

Il est essentiel que les aspirations de toute la population soient le plus possible représentées.

Je vous propose un délai de 2 semaines pour recevoir et examiner les candidatures. Je vous remercie de communiquer mon téléphone aux personnes intéressées afin que je leur présente de façon plus détaillée les missions de ce Conseil des Sages.

La durée d'appartenance peut être variable, en général l'appartenance au conseil des sages prend fin avec la mandature. Je vous propose un point de fonctionnement après une année d'exercice.

Comment est organisé le conseil des sages = structure et statut juridique, Je vous renvoie au site internet de la Fédération des Villages et Villes Sages.

L'adoption du Conseil des Sages sera proposée à la délibération du conseil municipal de juillet 2026.

Si la délibération est positive, plusieurs documents d'engagements seront à signer par le maire :

- Bulletin d'adhésion à la Fédération française Villages et Villes Sages,
- Lettre d'engagement en faveur de la démocratie participative,
- Projet de délibération du Conseil Municipal

Une cotisation annuelle est à prévoir pour un montant de 280 euros pour L'Ile D'Elle. Ce montant est basé sur le nombre d'habitants, selon l'INSEE. »

2 – Mme KECLARD TEIXEIRA informe le Conseil Municipal que le Food Truck Chez RICHET, qui est habitué à venir sur l'Ile d'Elle pour les marchés d'été, s'installera à partir de mi-juin tous les mercredis sur le parking de la boulangerie, au tarif de 10 € par jour de présence, charge à lui de prévenir la mairie lorsqu'il ne viendra pas.

3 – M. BILLARD Fabien informe que la Parc Naturel du Marais Poitevin vient d'obtenir le renouvellement de la labellisation Grand Site de France. Pour rappel, le Parc, c'est 2 Régions (Pays de la Loire et Nouvelle Aquitaine), 3 Départements (Vendée, Deux-Sèvres, Charente Maritime) et 93 communes, dont 23 font partie de cette labellisation car elles sont situées dans le Marais Mouillé, plus communément appelé La Venise Verte . C'est une satisfaction pour le Parc d'avoir obtenu le renouvellement de cette labellisation.

4 – Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que, durant cette période de fortes chaleurs, Mme BAUD a appelé toutes les personnes susceptibles d'avoir un besoin urgent avec une mise à disposition de la médiathèque, climatisée. Les services à la personne fonctionnent plutôt bien sur la Commune.

5 – Monsieur GIROUD propose qu'un sens unique giratoire soit mis en place à la déchetterie verte. Monsieur le Maire informe que cela est prévu après le broyage. Monsieur BALLANGER préconise un broyage 2 fois par an.

6 – Monsieur GIROUD demande s’il est possible de débroussailler le long de la Départementale devant la déchetterie verte pour dégager la visibilité. M. BALLANGER signale que ce sont les services du Département qui en sont chargés.

7 – Monsieur GIROUD demande que le conteneur (verre ou papier) à l’angle de la rue de la Treille et de la Rue du Prieuré soit un peu reculé car il gêne la visibilité.

8 - Monsieur JOURDAIN demande si une taxe de séjour est perçue par la commune. Monsieur le Maire informe que c’est la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral qui la perçoit.

9 – Monsieur JOURDAIN demande la procédure pour s’inscrire aux commissions de la Communauté de Communes. Monsieur le Maire prendra les renseignements.

10 – Monsieur GIROUD fait mention d’un article du journal Ouest France qui fait état d’un jeune marcheur qui fait étape à l’Ile d’Elle.

11 – Le Conseil Municipal se réunira le 5 juin prochain.

LEVEE DE LA SEANCE A 21h 07

La secrétaire de séance

Le Maire

Mme JOUSSANT Céline

M. BLUTEAU Joël